

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2025-05-05-00002
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 autorisant la société Compagnie
d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant à exploiter une installation de stockage d'alcool de
bouche sur le territoire de la commune de Condom**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu le décret du 10 mai 2024 nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP1023820A, du 14 janvier 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 2 décembre 2024, portant délégation de signature de Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-04-19-001, du 19 avril 2019, autorisant la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-11-18-00002, du 18 novembre 2021, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 qui autorise la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche située ZI de Pôme, route de Nérac sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-12-00002, du 20 décembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2019-04-19-001, du 19 avril 2019, qui autorise la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT à exploiter une installation de stockage et de production d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu le dossier de porter à connaissance, transmis le 27 juin 2024 par la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, portant sur l'exploitation d'un nouveau chai sur le site qu'elle exploite Z.I de Pôme à Condom ;

Vu la preuve de dépôt valant récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°A-4-WOGU35QJN, du 3 juillet 2024, faisant apparaître que la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant succède à la société DISTILLERIE PHILIPPE GIRONI, soumise à déclaration, située Z.I de Pôme à Condom ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 avril 2025, proposant d'acter les modifications apportées au site de Condom par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier du 24 avril 2025 informant la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant formulées par courriel du 30 avril 2025 dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que l'exploitation d'un nouveau chai d'un volume de 365 m³ pour l'entreposage d'alcool de bouche sur le site et l'exploitation de la distillerie anciennement exploitée par M. Philippe GIRONI, ne sont pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement et sur les tiers au regard des conditions d'exploitation envisagées dans le dossier de porter à connaissance susvisé ;

Considérant que l'exploitation d'un nouveau chai et d'une nouvelle distillerie sur le site ne modifie pas le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n°4755 du régime de l'autorisation et 2250 du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 complété restent applicables à l'ensemble des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'au regard des changements apportés aux conditions d'exploitation de l'activité de stockage d'alcool de bouche du site, il convient de mettre à jour le tableau de classement des rubriques mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation numéro 2021-18-11-00002 du 18 novembre 2021 susvisé, notamment :

- La rubrique 4755-2-a qui passe de 3000 m³ à 3 451 m³,
- La rubrique 2250-2 qui passe de 80hl/j à 110 hl/j.

Considérant que les modifications apportées à l'activité de stockage d'alcool de bouche exploitées sur le site ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications apportées au site par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, non obligatoirement soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Gers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Classement des activités

Le tableau de classement mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021, modifiant l'arrêté d'autorisation initial délivré à la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant pour l'exploitation d'une installation de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom, est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : La quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	5 chais de stockage d'alcool de bouche d'une capacité totale de : 3 451 m³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.	Installations de distillation constituées par 6 alambics pour une production maximale d'alcool pur de : 110 hl/j	E

(1): A (autorisation) – E (enregistrement)

Article 2 – Conformité au porter à connaissance

Le nouveau chai est aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 17 juin 2024.

Le chai et la distillerie, situés sur la parcelle cadastrée B numéro 1426, sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie, de caméras de surveillance et de détecteurs de présence.

En complément, la distillerie est équipée d'un dispositif de détection de gaz éthanol. Ces dispositifs permettent d'alerter la personne chargée de la surveillance. En l'absence de cette dernière, ces dispositifs sont reliés à une société de surveillance par télésurveillance. Le contrat liant l'exploitant et la société de surveillance est tenu à disposition sur le site.

Le fonctionnement des dispositifs d'alerte est vérifié selon la périodicité prévue par l'exploitant et à minima 1 fois par an.

Article 3 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Condom et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Condom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, 60 avenue du Président Kennedy à Villeneuve-Saint-Georges (94190).

Article 5 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Condom.

Fait à Auch, le **05 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.